Fiscalité des produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons

L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, se compose d'une part, de la fraction d'accise perçue en métropole sur ces produits énergétiques et d'autre part, de la fraction perçue dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution sur ces mêmes produits.

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'accise sur ces produits énergétiques se dénommait taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et était régie par le code des douanes.
Depuis le 1er janvier 2022, elle est régie par le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Un tableau de concordance disponible sur Légifrance permet de comparer les anciennes dispositions du code des douanes qui régissaient cette taxe avec les nouvelles dispositions du CIBS régissant l'accise sur ces produits énergétiques : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-des-impositions-sur-les-biens-et-services

L'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons s'applique aux produits énergétiques à raison de leur utilisation en tant que carburant ou combustible, conformément aux dispositions de l'article L. 312-2, L. 312-7 et L. 312-8 du CIBS.

Ces produits sont classés par catégorie fiscale prévues par les articles L. 312-22 et L. 312-23 du CIBS.

Trois notions fondamentales encadrent l'accise sur ces produits énergétiques, à savoir : le fait générateur, l'exigibilité et les tarifs applicables.

Conformément à l'article L. 311-4 du CIBS, le fait générateur de l'accise est constitué par la production ou l'importation d'un produit sur le territoire de taxation ou sur le territoire des autres États membres de l'Union européenne. L'extraction est assimilée à la production. Sauf exceptions prévues par l'article L. 312-16 du CIBS et par l'article 165 du code des douanes, toute production d'un produit énergétique doit être effectuée sous un statut fiscal suspensif (usine exercée (UE) pour les produits pétroliers et entrepôt fiscal de produits énergétiques pour les biocarburants (EFPE)).

Conformément à l'article L. 311-12 du CIBS, cette accise devient exigible lors de l'intervention, sur le territoire de taxation, de l'un des évènements suivants : la mise à la consommation (article L. 311-15 du CIBS) (ex : la sortie du produit d'un régime fiscal suspensif : entrepôt fiscal suspensif (EFS), usine exercée (UE) ou entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE)), pour les produits préalablement mis à la consommation sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, le déplacement à des fins commerciales (article L. 311-18 du CIBS) ou la réception d'un produit suite à une vente à distance (article L. 311-21 du CIBS) d'un autre État membre de l'Union européenne vers la France et enfin pour les produits pour lesquels l'un des évènements précédemment mentionnés est préalablement intervenu, le changement d'utilisation (article L. 311-23 du CIBS) (ex : la consommation d'un produit pour un usage autre que celui sur la base duquel les montants exigibles lors de la mise à la consommation ont été établis).

Plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer à un même produit énergétique : les tarifs normaux prévus aux articles L. 312-35 (tarifs applicables aux carburants) et L. 312-36 (tarifs applicables aux combustibles), les tarifs réduits (ex : L. 312-48 du CIBS pour les tarifs réduits applicables en matière de transports) et les tarifs particuliers (article L. 312-79 du CIBS).

N.B : Conformément à l’article L. 312-38 du CIBS, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la région détermine les tarifs normaux des catégories fiscales des gazoles et des essences, sans pouvoir excéder les montant prévus au même article L. 312-35. Elle détermine également les tarifs réduits et les tarifs particuliers pour les produits relevant de ces catégories fiscales.

Le bénéfice des tarifs réduits d’accise intervient soit par remboursement lorsqu’il n’est pas dérogé à la règle de l’article L. 311-37 du CIBS (ex : tarif réduit applicable aux gazoles consommés pour les besoins de l’extraction de minéraux industriels) ou directement dès la facturation lorsque les produits énergétiques concernés font par exemple l’objet de mesures de suivi et de gestion permettant de déroger à la règle générale imposée par l’article L. 311-37 (ex : GNR agricole ou avitaillement maritime).

Bases juridiques :

Directive 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d’accise (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02020L0262-20220426)

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02003L0096-20230110)

CIBS, partie législative, Livre III, Titre Ier : régime général d’accise (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044595989/LEGISCTA000044598185/#LEGISCTA000044604035)